RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule
Le présent règlement est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'association. Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur. **« Association de la Communauté professionnelle territoriale de santé du pays de Redon. »**

Table des matières

TITRE I - Les membres de l'association 3
I.1- Adhésion 3
I.2 Membres associés 3
I.3 - Droits et devoirs des membres de l'association 4
I.4- Perte de la qualité de membre de l'association 4
TITRE II -Fonctionnement de l'association 5
II.1 - Assemblée Générale 5
II.2- Le Conseil d'Administration 5
II.2.1 Election du Conseil d'Administration. 6
II.3 - les commissions 6
TITRE III — LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES 6
TITRE IV — RÈGLES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES PROFESSIONNELS 8
IV.1 — Indépendance 8

IV.2- Le secret professionnel 8
IV.2 - L'interdiction des ententes 8
IV.3 – Le respect des droits des patients 8
IV.4 – Les missions de service public 9
IV.5- Responsabilités — assurances 9
IV.6 - Le changement de situation du professionnel 9
IV.7 - Partenariat 9
IV.8 - modalités de recueil et de partage d'informations 9
IV.9- adoption du règlement intérieur 10
ANNEXES 11
Annexe 1 – Territoire de la CPTS 11
Annexe 2 - Liste des frais donnant droit à remboursement/indemnité 11

TITRE I - Les membres de l'association

I.1- Adhésion

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association ainsi que le présent règlement intérieur.

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association.

Chaque année l'association entreprendra une campagne d'adhésion. Une fois cette campagne passée, il sera encore possible d'adhérer avec une cotisation valable jusqu'à la prochaine campagne.

Le montant de la cotisation sera fixé annuellement.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quel qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si, à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il pourra être radié de plein droit de l'association.

Le membre souhaitant participer à l'activité de la CPTS devra également justifier de son rayon d'intervention pour que le Bureau puisse s'assurer de la compatibilité territoriale.

Chaque membre s'engage à agir conformément au projet de santé de la CPTS pris sur le fondement de l'article L.1434-12 du code de la santé publique. Par ailleurs, chaque membre s'engage à contribuer à la réalisation dudit projet.

I.2 Membres associés

Les membres associés de l'association sont ceux qui appartiennent au collège 5 comme les élus et représentants des collectivités territoriale du territoire de la CPTS, les représentants des structures d'appui et de coordination intervenant sur le territoire de la CPTS (Plateforme territoriale d'appui, etc.).

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le bureau en cas de modification.

La cotisation d'adhésion est alors gratuite. En adhérant, ces membres acceptent intégralement et sans réserve les statuts de l'association ainsi que le présent règlement intérieur.

I.3 - Droits et devoirs des membres de l'association

Les membres s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni mis à disposition.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association.

Les membres du collège 1, 2 , 3 et 4 sont également éligibles au bureau de l'association ou au conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

I.4- Perte de la qualité de membre de l'association

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister avec les autres membres de l'association.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressée à la Présidence de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association et n'est plus redevable des cotisations futures.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

Dans le cadre d'une décision d'exclusion, la Présidence invite au préalable l'intéressé à fournir toutes explications dans un délai de 15 jours. La radiation prend effet le jour de sa notification par la Présidence de l'Association.

Constitue un juste motif :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable de la Présidence ;

- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les présents statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Plus généralement, tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée en qualité de membres.

Dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense.

la Présidence constitue l'autorité compétente pour prononcer la radiation d'un membre.
Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre a 15 jours pour répondre à la sollicitation du Conseil d'Administration.

TITRE II -Fonctionnement de l'association

II.1 - Assemblée Générale

Les membres se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

Son rôle et son fonctionnement sont décrits dans les statuts.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaire et extraordinaire doivent être composées de la majorité absolue des voix de leurs membres.

Les membres de l'association sont répartis en collèges définis comme suit :

- **Collège 1 :** Les professionnels de santé libéraux. Ce collège bénéficie de **65%** des droits de vote à l'assemblée générale

- **Collège 2 :** Les professionnels de santé des établissements de santé publics, privés, et privés d'intérêt collectif (ESPIC) exerçant dans le périmètre de la CPTS. Ce collège bénéficie de **15%** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 3 :** Les professionnels ou salariés des structures médico-sociales et/ou sociales appartenant au territoire de la CPTS. Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 4 :** Les représentants des associations d'usagers, usagers et bénévoles qualifiés intervenant auprès d'usagers et qui s'inscrivent dans les valeurs de l'association et de son objet. Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 5 :** les membres associés bénéficient de 0 % des droits de vote. Ils ont un rôle consultatif.

- Collège 6 : les acteurs, ne répondant pas à la définition des collèges précédents, bénéficient de 0 % des droits de vote. Ils ont un rôle consultatif. Leur adhésion est étudiée par le comité d'éthique.

II.2- Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il est composé de 30 membres, nommés par les collèges composant l'assemblée générale :

- Collège 1 : 18 membres parmi les professionnels de santé libéraux

- Collège 2 : 6 membres parmi les représentants des professionnels de santé des établissements de santé publics, privés, et privés d'intérêt collectif (ESPIC) exerçant dans le périmètre de la CPTS.

- Collège 3 : 3 membres parmi les représentants des professionnels ou salariés des structures médico-sociales et/ou sociales appartenant au territoire de la CPTS

- Collège 4 : 3 membres parmi les représentants des associations d'usagers, bénévoles qualifiés intervenant auprès d'usagers et qui s'inscrivent dans les valeurs de l'association et de son objet.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au minimum 3 fois dans l'année (indiqué dans les statuts).

Son organisation, son fonctionnement et pouvoirs sont décrits dans les statuts.

Au même titre que pour l'assemblée générale, un quorum est défini pour entériner les décisions. Il est fixé à 50% des membres du Conseil d'Administration, tous collèges confondus.

II.2.1 Election du Conseil d'Administration.

Pour le nouveau mandat, les membres se font connaître préférentiellement en amont de l'assemblée générale.

Une élection par collège a lieu durant l'assemblée générale. Les membres sont élus à la majorité relative. Il est possible de réaliser plusieurs tours.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire nommant les membres du Conseil d'Administration ou procédant à son renouvellement, chaque collège procède à l'élection de

son ou ses représentants au Conseil d'Administration, en fonction du nombre de sièges qui lui est octroyé, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le scrutin est secret sur demande d'un de ses membres.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau membre est effectuée lors de la prochaine réunion. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. La moitié sortante étant les membres élus lors de l'Assemblée générale N-2.
Les membres sortants à l'issue des deux premières années seront volontaires ou désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
La qualité de membre siégeant au Conseil d'Administration se perd après trois absences consécutives non motivées. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres de l'association participant à son administration doivent effectuer une déclaration d'intérêts par rapport aux prestataires de l'Association (banques, assureurs, gestionnaires de placements financiers, etc.), et aux prestataires des professionnels de santé et des patients éventuels auprès desquels elle intervient.

II.2.2 Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres par simple lettre ou courrier électronique, au minimum quinze jours avant la date de réunion.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé de plus de la moitié de ses membres, présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

la Présidence peut demander un vote dématérialisé auprès du CA. Les membres du CA ont un délai maximum pour débattre puis répondre(hors jours non ouvrables).

Les salariés de l'Association participent aux réunions du Conseil d'administration.

II.3- Le Bureau

Lors du renouvellement du Conseil d'Administration : la moitié des membres du bureau sont dans les membres du Conseil d'Administration sortant. L'élection du Bureau a donc

lieu tous les deux ans lors de ces changements.

Il est convenu que les membres du bureau sortant à la fin de leur mandat (en Assemblée Générale) assurent leur fonction jusqu'au conseil d'administration suivant qui votera l'élection du nouveau Bureau et éventuelles modifications de postes.

II.4 - les commissions

Des commissions peuvent émerger à la demande des membres de l'association.Des modalités de fonctionnement peuvent être instaurées pour chaque nouvelle commission.

Un référent et un calendrier sera constitué à chaque création de commission.
Les membres souhaitant participer à ces commissions s'engageront dans la mesure du possible à participer aux sessions correspondantes.

II.5-Le conseil d'éthique

Un conseil d'éthique est constitué afin de porter des avis, à la demande des membres de la CPTS, sur des questions relatives à la déontologie, l'éthique, le caractère probant des actions promues par la CPTS.

Il est composé de représentants des professions de santé au sens du Code de Santé Public (1 poste par profession sera proposé, maximum 2 représentants par profession).

Le conseil échange sur des situations et tâche de prendre des décisions éclairées basées sur des critères objectifs. Une charte de fonctionnement pourra être établie à cet effet. Ce relevé de décision sera fourni auprès du Conseil d'Administration qui aura le rôle de ratifier ou non la décision proposée. La durée mandat des membres du comité éthique est la même que pour le Conseil d'Administration et le Bureau soit 4 ans.

Tous les deux ans, la moitié des membres du comité sont sortants.

Les professionnels souhaitant candidater au comité éthique adressent leurs candidatures écrites.

L'ensemble des candidatures sont adressées au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration votent la composition du comité éthique.

Un vote de la composition du comité éthique a donc lieu tous les deux ans lors du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale qui a voté la composition du Conseil d'administration.

TITRE III — LE VERSEMENT INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS

II.1- Les indemnités

Chaque membre peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions au sein de la CPTS et sur justificatif.

Il est convenu que la participation aux réunions de bureau, au Conseil d'administration et à l'assemblée générale ne donne pas lieu à une indemnité compensatrice pour perte d'activité, excepté lorsque ce temps est directement utilisé pour la mise en œuvre du projet de santé.

Les indemnités ou rémunérations ne pourront être envisagées qu'après la mise à disposition des budgets accordés par l'ACI, l'élaboration du budget de fonctionnement et après une période d'évaluation de l'exercice.

L'indemnité pour perte de revenu ou la rémunération horaire pour participer à des activités de la CPTS est fixée de la façon suivante :

- 40 euros de l'heure pour le temps passé pour la CPTS par défaut.
L'indemnité est valable pour les membres pour le temps passé lors de réunions de travail, lors de la revue des actions du projet de santé lors des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration
- 80 euros de l'heure pour le temps passé à de l'animation d'ateliers ou pour du temps de représentation de la CPTS en journée
- Pour les appels à projets et subventions délivrées hors du cadre ACI : d'autres modalités pourront être convenues.
Cette indemnité ou rémunération sera permise pour les membres du collège 1 ainsi que les membres du collège 2 et 3 hors de leur temps de travail. Une convention avec leurs employeurs pourra être établie à cette fin.

Pour les membres du collège 4, formés l'Éducation Thérapeutique du Patient (formation 40h) et impliqués dans les groupes de travail de construction du programme d'ETP et la mise en œuvre du programme, l'indemnité valable pour les membres s'applique. .En dehors de ce champ, la validation d'une indemnité ou rémunération sera validée par le Conseil d'Administration.

Tout membre qui prétend bénéficier d'un versement doté à la CPTS, pour une mission ou une action pour laquelle une indemnisation ou rémunération est possible, doit exercer sur le territoire de la CPTS ou pour la population du territoire et être à jour de son adhésion à la CPTS au moment de la mission ou de l'action.

Les financements octroyés à la CPTS permettent de financer la mise en place des missions de la CPTS et ne constituent pas une majoration d'un acte professionnel. L'ACI CPTS prévoit des financements pour l'organisation des missions socles ou complémentaires.

Les frais engagés donnant droit à remboursement sont listés en annexe.

Tout membre peut prétendre à des indemnités de compensation ou à des remboursements de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, pour les temps consacrés aux missions de la CPTS.

Les salariés peuvent prétendre à des indemnités de compensation ou à des remboursements de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Des personnes mandatées expressément peuvent également y prétendre, après acceptation par le Bureau.

Les libéraux membres de l'association s'engagent à être à jour de leurs cotisations URSSAF pour pouvoir prétendre au versement d'une indemnité.

En cas de participation à un événement nécessitant un déplacement conséquent, justifié au regard de l'activité de la CPTS, il ne sera remboursé sur justificatif qu'une nuit par membre au tarif maximum de 139 euros la nuit, qu'un repas à 25 euros le repas, et qu'un trajet aller-retour, pour le même événement. L'accord du Bureau sera nécessaire.

Pour prétendre à une indemnisation, la personne doit avoir une lettre de mission, la fiche de présence doit être signée et une synthèse de la réunion doit être rédigée et transmise au Conseil d'Administration de la CPTS dans un délai de 15 jours.

Des frais engagés pour une prestation par une personne morale, pourront être remboursés après accord du Bureau (annexe).

TITRE IV — RÈGLES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES PROFESSIONNELS

IV.1 — Indépendance

Chaque professionnel membre de la CPTS s'engage à exercer son activité professionnelle en toute indépendance.

Chaque professionnel participant aux activités de la CPTS s'engage à respecter l'indépendance professionnelle des autres membres de la CPTS.

IV.2- Le secret professionnel

Les règles applicables en matière de secret professionnel demeurent en vigueur au sein de la CPTS. Sous réserve d'une information préalable du patient, le partage du secret est possible entre les membres de la CPTS constituant une équipe de soins au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

Ce partage est également possible dans toute autre situation prévue par la loi ou le règlement.

IV.3 - L'interdiction des ententes

Sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement, il est interdit aux professionnels d'exercer toute forme de compérage ou d'entente à des fins commerciales.

Les professionnels s'engagent à respecter le principe de la liberté de choix du patient.

IV.4 – Le respect des droits des patients

Les membres de la CPTS s'engagent à exercer leur activité professionnelle conformément aux droits des patients, dans le respect notamment, du consentement et de l'information du patient.

Les membres participant au parcours de soins coordonné des patients s'engagent à assurer la continuité des soins au sein de ce parcours, dans le respect du secret professionnel.

Même en cas de démission ou d'exclusion, le membre s'engage à garantir cette continuité pour ne pas porter atteinte au parcours de soins du patient.

Il est formellement interdit aux membres de la CPTS :

- De porter atteinte aux droits des patients ;
- De manquer aux obligations légales et déontologiques applicables à leur profession.

IV.5 – Les missions de service public

Les missions de service public identifiées et confiées à la CPTS sont assurées dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Chaque membre de la CPTS contribue au respect de ces principes.

IV.6- Responsabilités — assurances

Chaque membre de la CPTS est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Il revient au membre d'assurer personnellement auprès de la compagnie de son choix son activité professionnelle.

La CPTS ne sera pas juridiquement solidaire en cas de manquement à une obligation légale ou réglementaire commis par le professionnel de santé, membre de la CPTS.

IV.7 - Le changement de situation du professionnel

Les membres doivent informer la CPTS, dans les plus brefs délais, de tout changement de situation professionnelle ou de toute suspension ou interdiction d'exercice.

Si le membre perd sa qualité de professionnel de santé ou son droit d'exercer, ces situations seront assimilées à une décision d'office de mettre fin à l'adhésion du membre concerné.

IV.8 - Partenariat

Il est prévu que certaines associations, sociétés ou structures soient partenaires de la CPTS.

Le partenariat sera proposé, après décision du Conseil d'Administration, à toute structure faisant la démarche de rapprochement ou de contact avec la CPTS, et dont les activités peuvent apporter un intérêt à l'objet de la CPTS ou une synergie avec l'activité de la CPTS.

Ces structures doivent agir dans le domaine de la santé, du médico-social ou du social.

Le partenariat sera de nature fonctionnelle.

Aucune indemnisation ne sera versée à cette structure.

IV.9 - modalités de recueil et de partage d'informations

La CPTS peut utiliser des outils numériques de coordination nécessaires à l'exercice de ses différentes missions, toutefois la CPTS ne peut être construite uniquement autour de cet outil.

Dans le cas où la CPTS déciderait de s'équiper en dehors des outils régionaux (notamment, programme E-parcours), les outils utilisés doivent garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité des échanges dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité en vigueur concernant la transmission et les échanges de données.

Plexus, plateforme collaborative, est l'outil de recueil et le partage d'informations entre professionnels sur l'organisation et la documentation disponible.

Les données présentent sur cette plateforme peuvent être à teneur confidentielle. Les membres y ayant accès sont priés d'observer de la discrétion.

Citana fait partie des solutions utilisées par la CPTS, notamment dans le cadre de la mission accès aux soins.

La CPTS peut également solliciter les professionnels par mail.

IV.10- adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Sa modification est proposée soit à l'initiative de l'assemblée générale, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à l'initiative du Bureau.

Une fois le projet de modification arrêté, il est transmis pour adoption au conseil d'administration.

Fait à Redon, le 18 décembre 2024.

Hélène SIDOLI, Secrétaire

Didier ROCHE, Co-président
Justine FEUILLET, Co-président

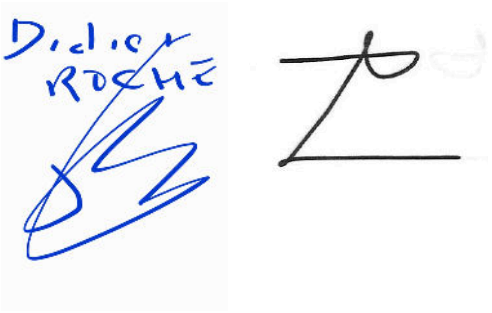

ANNEXES RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Annexe 1 - Liste des frais donnant droit à remboursement/indemnité

Participation à des groupes de travail / commissions

Participation à des formations ou des réunions de représentation pour la CPTS

Frais kilométriques

Frais d'hôtel

Frais de trajet

Frais de péage

Frais de parking

Frais – transports en commun (pour les salariés)

Pour rappel, en cas de participation à un événement nécessitant un déplacement conséquent, justifié au regard de l'activité de la CPTS, il ne sera remboursé sur justificatif qu'une nuit par membre au tarif maximal de 139 euros la nuit, qu'un repas à 25 euros le repas, et qu'un trajet aller-retour, pour le même événement. L'accord du Bureau sera nécessaire.